

Durbuy, le 28.12.2021.



Ville de Durbuy

M. Bernard ADAM

Rue du Colonel Vanderpeere 5

6940 Grandhan

Concerne :

Octroi permis environnement.
Coulée Jules à Septon.

Agent traitant :

Michèle THOMAS

Service environnement.

michele.thomas@durbuy.be

☎ 086/219.811

Administration Communale

✉ Basse Cour, 13
6940 DURBUY

☎ 086/219.811 (général)

Fax 086/219.891

www.durbuy.be

Jours et heures d'ouverture

Pour Mme THOMAS :
Sur rendez-vous.

**En cette période COVID,
UNIQUEMENT sur
rendez-vous
vous devez téléphoner
au 086/219.811
(9h00-12h00
et 13h00-17h00)**

Monsieur,

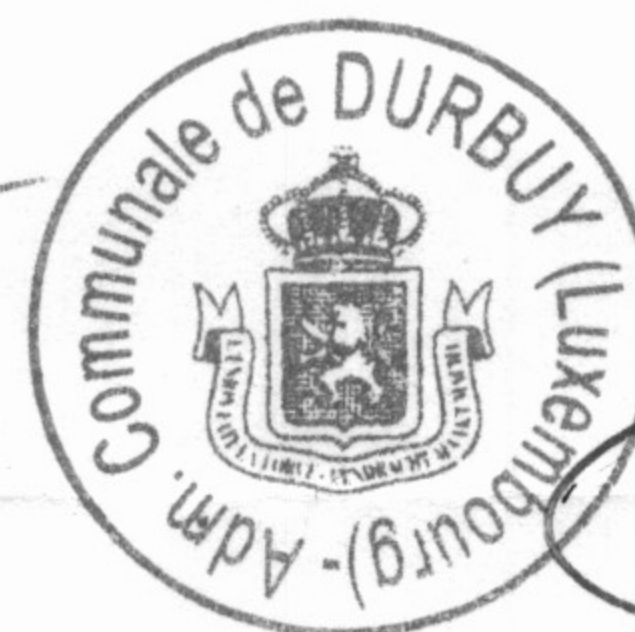
Vous étant manifesté lors de l'enquête publique, voici la décision du Collège octroyant le permis d'environnement sollicité par Monsieur Jules Coulée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

Le Directeur général,

Olivier BRISBOIS



Le Bourgmestre,

Philippe BONTEMPS

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 27 DÉCEMBRE 2021

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre
Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD, Monsieur Fabrice SARLET,
Monsieur Pablo DOCQUIER, Echevins
Monsieur Arnaud DELZANDRE, Président du CPAS
Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur Général
Madame Laurence JAMAGNE, Echevine - Présidente



013694000004640

N° : 50

OBJET : Permis d'Environnement. COULEE Jules - Autorisation

LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu la demande introduite en date du **01/10/2021** par laquelle :

- COULEE Jules, Rue des Longs Bâtis 30 à 6940 DURBUY (Septon), ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour exploiter des bâtiments agricoles où sont détenus 280 bovins (dont 251 âgés de plus de six mois), 2 silos, 1 silo couloir, 1 silo taupinière, 1 fumière et une citerne à lisier, dans un établissement situé Rue des Longs Bâtis 30 à 6940 DURBUY (Septon) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis du DNF Direction de Marche-en-Famenne, reçu par le fonctionnaire technique en date du **19/10/2021** relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **26/10/2021** au **18/11/2021** sur le territoire de la Ville de Durbuy, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

- le dossier ne mentionne pas les quantités rejetées de CO₂ et de CH₄ ; absence de bac de collecte des effluents.

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance « SPW ARNE - DRCB - Direction Développement rural : DDR Ciney », envoyé le **27 octobre 2021** rédigé comme suit :

« Motivation de l'avis d'implantation.

La demande vise le maintien en activité de l'exploitation agricole existante située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.

Le demandeur est agriculteur professionnel. Il exploite deux sites : le premier, faisant l'objet de la demande, héberge 176 bovins de plus de 6 mois.

Le second site d'exploitation (75 bovins de plus de 6 mois) fera l'objet d'une déclaration de classe 3.

Une attestation de conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage a été délivrée par nos services le 21 octobre 2020 pour une période de 5 ans.

Le demandeur devra continuer à disposer de moyens efficaces concernant la gestion des effluents d'élevage en respect du Code de l'Eau. Le taux de liaison au sol devra rester inférieur à 1.

Considérant ces éléments,

Considérant que les bâtiments sont techniquement conformes à leurs destinations,

Mon administration émet un avis favorable à cette demande moyennant la prise en compte des remarques émises ci-dessus." ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance « SPW ARNE - DRCB - Direction de la Qualité et du Bien-être animal : DQBEA » en date du **19/10/2021**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, avis réputé favorable ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance « SPWTLPE - DAU - Direction extérieure : Urbanisme Luxembourg » en date du **19/10/2021**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, avis réputé favorable ;

Vu le rapport de synthèse favorable du fonctionnaire technique - Réf. Environnement : 10004523 - transmis en date du [à compléter par le CC] à notre Collège communal et reçu en date du [à compléter par le CC] ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 27 DÉCEMBRE 2021

N° : 50 suite 1

OBJET : Permis d'Environnement. COULEE Jules - Autorisation

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le 29/09/2021, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du 30/09/2021 et enregistrée dans les services du fonctionnaire technique en date du 01/10/2021 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 19 octobre 2021 par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à exploiter des bâtiments agricoles où sont détenus 280 bovins (dont 251 âgés de plus de six mois), 2 silos, 1 silo couloir, 1 silo taupinière, 1 fumière et une citerne à lisier ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	DURBUY 9 DIV/SEPTON/ section D parcelle n° 0181 H	NOUVEAU
P002	DURBUY 9 DIV/SEPTON/ section D parcelle n° 0181 K	NOUVEAU
P003	DURBUY 9 DIV/SEPTON/ section D parcelle n° 0170 R	NOUVEAU

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 01.20.01.01.02 - Classe 2

Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal,
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,
- d'une zone de loisirs,
- ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 150 à 500 bovins de 6 mois ou plus (activités exercées par un agriculteur)

N° 01.49.01.01.03 - Classe 3

Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphère inflammable d'une capacité supérieure à 50 m³ pour les silos plats

N° 90.11 - Classe 3

Unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du 19/10/2021, le Fonctionnaire technique a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de votre demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Considérant qu'à l'examen du dossier les risques les plus importants sont liés aux bruits et au risque de pollution des eaux souterraines par les effluents d'élevage ; que le site se situe dans le village de Septon ; que l'exploitation est

située à environ 40m de la première habitation de tiers ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 27 DÉCEMBRE 2021

N° : 50 suite 2

OBJET : Permis d'Environnement. COULEE Jules - Autorisation

Considérant que l'exploitant possède deux sites distants l'un de l'autre d'environ 130m, ceux-ci sont séparés par une voirie communale et par des habitations de tiers ; dès lors ils ne font pas partie de la même unité technique et géographique et font l'objet de demande séparées ;

Considérant que 3 exploitations agricoles de la même taille que celle de Mr Coulee se situent dans un rayon d'un kilomètre autour du site ;

Considérant que le site est situé à environ 450 m d'une zone Natura 2000 « Vallée de la l'Ourthe » ; que l'exploitation agricole n'aura pas d'impact sur celui-ci au vu de la distance qui les sépare ;

Considérant que l'exploitation est située à moins de 125m d'un récepteur sensible à savoir une habitation de tiers ;

Considérant que l'exploitation agricole est existante depuis de nombreuses années mais n'a jamais fait l'objet d'autorisation environnementale ;

Considérant que le charroi généré par l'exploitation ne représente pas une charge excessive pour le voisinage ;

Considérant que le bétail est abreuvé avec l'eau de pluie collectée dans une citerne et également avec l'eau prélevée au niveau du pompage communal ;

Considérant qu'en ce qui concerne le type de stabulation, il s'agit majoritairement de stabulations libres paillées ; que l'exploitation dispose d'une fumière de 66 m² et d'une citerne à lisier de 85 m³ ;

Considérant que l'exploitation répond aux normes pour le stockage des effluents d'élevage ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Au vu des mesures prises ou prévues dans votre projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures. D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature. La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ; le bien-être animal ; les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat ; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu, dès lors, recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que l'exploitation du demandeur est composée d'un élevage de 280 bovins dont 251 de plus de six mois orienté en spéculation viandeuse et se situe sur deux sites :

- Le site originel situé rue des Longs Bâtis, qui fait l'objet de la demande, où sont détenus 205 bovins dont 176 de plus de six mois ;
- Le second site situé « Sur Pierreux » où sont détenus 75 bovins de plus de six mois ;

Considérant que ces deux sites sont distants l'un de l'autre d'environ 130m, qu'ils sont séparés par une voirie communale et par des habitations de tiers ; dès lors ils ne font pas partie de la même unité technique et géographique et font l'objet de demande séparées ;

Considérant que l'exploitation agricole se compose :

- de 93,36 hectares de terrains répartis actuellement en 75,30 ha de prairies et en 18,06 ha de terres ;

- d'un élevage de 205 bovins (dont 176 âgés de plus de six mois) répartis en deux étables :

- une étable pour 82 bovins (B1) dont :

- 43 bovins de + de 2 ans, entravés paillés,
- 19 bovins de 0 à 6 mois, entièrement paillés,

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL**SEANCE DU 27 DÉCEMBRE 2021****N° : 50 suite 3****OBJET : Permis d'Environnement. COULEE Jules - Autorisation**

- 10 bovins de 0 à 6 mois, liés paillés,
- 10 bovins de 6 mois à 1 an et de 1 à 2 ans, entièrement paillés
- une étable pour 123 bovins (B2) dont :
 - 123 bovins de 6 mois à 1 an, de 1 à 2 ans et de + de 2 ans, entièrement paillés
- l'établissement dispose aussi :
 - De deux silos d'aliments secs (DS1 et2) ;
 - D'un stockage de boules préfanées (DS3à ;
 - D'un silo couloir (DS4) et d'un silo taupinière (DS5) ;
 - D'une fumière de 66 m² sur une aire bétonnée (DS6) et d'une citerne à lisier enterrée de 85 m³ (DS9) ;
 - D'un stockage de paille (DS7) ;
 - D'une citerne à mazout double parois de 2500l (DS8) ;

Considérant que la parcelle est reprise au plan de secteur en Zone d'Habitat à Caractère Rural et en Zone agricole ;

Considérant que la demande porte sur la régularisation de l'exploitation agricole, celle-ci n'ayant jamais été couverte par un permis d'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'une ferme est admise en Zone d'Habitat à Caractère Rural ; que l'exploitation est existante depuis des décennies ; que les meuglements des bovins, les bruits de tracteurs et machines diverses sont des bruits normaux inhérents à une exploitation agricole et ne constituent pas une charge anormale pour le voisinage ;

Considérant que le demandeur doit continuer à disposer de moyens efficaces concernant la gestion des effluents d'élevage en respect du Code de l'Eau ; que le taux de liaison au sol doit rester inférieur à 1, qu'il est actuellement à 0,77 ; que ce taux est calculé annuellement par le SPW ARNE – Département des Aides – Direction des Droits et Quotas ;

Considérant que le demandeur est en ordre concernant l'attestation de conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage ; que l'attestation délivrée le 26 octobre 2020 est valable 5 ans jusqu'au 26 octobre 2025 ;

Considérant que les épandages d'effluents d'élevage sont réalisés en conformité avec le Code de l'Eau ;

Considérant que l'établissement projeté ne se situe dans aucune zone de prévention potentielle ou existante de captage potabilisable connu ou autorisé en activité ;

Considérant que les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs : l'utilisation de produits de lutte agréés, de pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs, le maintien des stocks de farines et d'autres aliments dans des conditions saines, leur protection par des dispositifs tels que de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques ou de tout autre système équivalent ;

Considérant que lors de l'enquête publique 3 réclamations ont été enregistrées portant sur l'absence de bac de collecte des effluents et sur l'absence d'information quant aux quantités rejetées de CO₂ et de CH₄ ;

Considérant que l'exploitation dispose d'une fumière et d'une citerne à lisier ; que ces installations sont conformes ;

Considérant que l'on peut estimer que les rejets de CO₂ et de CH₄ de l'exploitation agricole sont minimes par rapport à l'échelle européenne ;

Considérant dès lors que sous réserve du respect des prescriptions réglementaires et des conditions particulières proposées ci-après, l'exploitation de cet établissement ne devrait pas entraîner une charge excessive d'inconvénients pour le voisinage ou être préjudiciable pour l'environnement concerné ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que l'autorisation administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme, de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu'assurer le bien-être animal et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 27 DÉCEMBRE 2021

N° : 50 suite 4

OBJET : Permis d'Environnement. COULEE Jules - Autorisation

Considérant que le paragraphe premier de l'article 25 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que la durée de validité d'un permis d'environnement est de vingt ans au maximum ; que cette durée se calcule à partir du jour ou la décision octroyant le permis devient exécutoire, conformément à l'article 46 du même décret ; qu'au demeurant, il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation comme le souligne le mot « maximum » ;

Considérant que par souci de clarté, il importe que l'exploitant reçoive une autorisation dont le terme apparaît clairement dans son dispositif ; qu'il s'indique, en conséquence, de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis d'environnement ;

Considérant que, parmi les dates connues par les fonctionnaires technique et délégué, l'une de celles connues avec certitude est la date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable à savoir le **19 octobre 2021** ; qu'il convient de déterminer la date d'échéance du présent permis d'environnement, en ajoutant à cette date le terme de vingt ans, soit le **19 octobre 2041** ;

ARRÊTE

Article 1. L'exploitant est autorisé à exploiter des bâtiments agricoles où sont détenus 280 bovins (dont 251 âgés de plus de six mois), 2 silos, 1 silo couloir, 1 silo taupinière, 1 fumière et une citerne à lisier, Rue des Longs Bâtis n°30 à 6940 DURBUY (Septon) et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. Sont autorisés, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment(s)	Statut
B001 Etable (hébergement de 82 bovins viandeux + atelier petit matériel + corps de logis + atelier bois + stockage matériel)	NOUVEAU
B002 Etable (hébergement de 123 bovins viandeux + stockage de ± 100 T de foin + silo aliment sec (5T)) (Octroi permis 1983) (sur P2-3)	NOUVEAU

Installation(s)	Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I001 Stabulation entravée paillée	43 bovins	Nominale	NOUVEAU
I002 Stabulation libre entièrement paillée (bovins de 0 à 6 mois)	19 bovins	Nominale	NOUVEAU
I003 Stabulation libre entièrement paillée (bovins de 0 à 6 mois)	10 bovins	Nominale	NOUVEAU
I004 Stabulation libre entièrement paillée	10 bovins	Nominale	NOUVEAU
I005 Stabulation libre entièrement paillée	123 bovins	Nominale	NOUVEAU
I006 Tank à lait	1000 L	1 KW	NOUVEAU
I007 Atelier petit matériel		10 KW	NOUVEAU
I008 Micro-station d'épuration	10 M ³	7 EH	NOUVEAU
I009 Aire de manœuvre bétonnée	220 M ²	Nominale	NOUVEAU
I010 Aire de manœuvre empierrée (sur P2-3)	100 M ²	Nominale	NOUVEAU

Dépôt(s) de substances et/ou mélanges :	Quantité autorisée	Statut
DS001 Silo d'aliments sec	4 T	NOUVEAU
DS002 Silo d'aliments sec	5 T	NOUVEAU
DS003 Stockage de ballots préfané	60 T	NOUVEAU
DS004 Silo couloir (herbe)	405 M ³	NOUVEAU
DS005 Silo taupinière (herbe)	720 M ³	NOUVEAU

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 27 DÉCEMBRE 2021

N° : 50 suite 5

OBJET : Permis d'Environnement. COULEE Jules - Autorisation

DS006	Fumière	66 M ²	NOUVEAU
DS007	Stockage de paille	100 T	NOUVEAU
DS008	Citerne à mazout (double paroi) (sur P1-2)	2500 L	NOUVEAU
DS009	Citerne à lisier	85 M ³	NOUVEAU
DS010	Citerne de récupération des eaux pluviales	15 M ³	NOUVEAU
DS011	Compresseur d'atelier	200 L	NOUVEAU
DS012	Pompe pour eau	500 L	NOUVEAU
DS013	Stockage de bois de chauffage (privé)	60 M ³	NOUVEAU

Rejet(s) d'eaux :

Statut

RE001	Rejet par infiltration dans le sol	NOUVEAU
RE002	Rejet par infiltration dans le sol	NOUVEAU

Déversement(s) :

Débit / Superficie

Statut

DEV001	Déversement d'eaux pluviales dans le rejet RE001	900 m ²	NOUVEAU
DEV002	Déversement d'eaux usées domestiques dans le rejet RE002	0,84 m ³ / j ou 0,035 m ³ / h	NOUVEAU

Article 3. Sont autorisées d'installations et/ou activités visées par les rubriques suivantes :

N° 01.20.01.01.02 - Classe 2

Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :

- d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,
- d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal,
- d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,
- d'une zone de loisirs,
- ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité de plus de 150 à 500 bovins de 6 mois ou plus (activités exercées par un agriculteur)

N° 01.49.01.01.03 - Classe 3

Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables ou de générer une atmosphère inflammable d'une capacité supérieure à 50 m³ pour les silos plats

N° 63.12.08.01.01 - Classe 3

Réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 150 l

N° 90.11 - Classe 3

Unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant

Article 4. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 27 DÉCEMBRE 2021

N° : 50 suite 6

OBJET : Permis d'Environnement. COULEE Jules - Autorisation

- II. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 02 septembre 1981.
- III. Les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (Titres II et III) [prescriptions non abrogées]
- IV. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé
- V. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de bovins de six mois et plus
- VI. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

Article 5. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 6. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le **19/10/2041** en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement.

Article 7. Le présent permis est frappé de caducité si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 8. L'exploitant est tenu :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;
- d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;
- e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- f. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- g. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
- h. de remettre en état le site, en fin d'exploitation, conformément à l'article 1er, 13° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- i. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 9. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2:

- a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;
- b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
- c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;
- d. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux;
- e. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans **un registre de modification**.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL**SEANCE DU 27 DÉCEMBRE 2021****N° : 50 suite 7****OBJET : Permis d'Environnement. COULEE Jules - Autorisation**

l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Consigner au registre des modifications d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

Article 10. Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au collègue communal. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

Article 11. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.

Article 12. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

Article 13. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 14. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 15. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :

- demandeur COULEE Jules, Rue des Longs Bâtis 30 à 6940 DURBUY (Septon)
- fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction extérieure de NAMUR - LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique aux instances d'avis consultées :

- SPW ARNE - DRCB - Direction Développement rural Ciney, Rue des Champs Elysées n° 12 à 5590 CINEY ;
- SPW ARNE - DRCB - Direction de la Qualité et du Bien-être animal, Chaussée de Louvain n° 14 à 5000 NAMUR ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 27 DÉCEMBRE 2021

N° : 50 suite 8

OBJET : Permis d'Environnement. COULEE Jules - Autorisation

- SPWTLPE - DAU - Direction extérieure Urbanisme Luxembourg, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON ;
au fonctionnaire chargé de la surveillance :
- Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles - Direction extérieure de NAMUR - LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR
- **Article 16.** La présente décision relative à l'établissement PE n° 10104317 est enregistrée sous le numéro de dossier 10004523 auprès de la Direction extérieure de NAMUR du Département des Permis et Autorisations.

Annexes :

- Plan d'implantation
- Plan cadastral

Par le Collège Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

L'Echevine - Présidente,
(s) Laurence JAMAGNE

Pour extrait conforme, le 27 décembre 2021 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre


Olivier BRISBOIS.




Philippe BONTEMPS.

